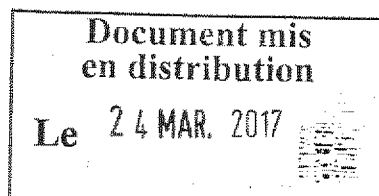


**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique, de la communication
et de l'artisanat

Papeete, le **24 MARS 2017**

N° 28 - 2017



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de l'article 4 de la délibération n° 2017-3 APF du 26 janvier 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'Office Polynésien de l'Habitat et affectation de son résultat,

présenté au nom de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat,

par Madame la représentante Béatrice LUCAS

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 764/PR du 7 février 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de l'article 4 de la délibération n° 2017-3 APF du 26 janvier 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'Office Polynésien de l'Habitat et affectation de son résultat.

Le compte financier de l'exercice 2015 de l'OPH a été adopté par la délibération n° 17/2016/CA/OPH du conseil d'administration de l'établissement le 19 août 2016. L'article 3 de ladite délibération dispose que : « *Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement du compte financier de l'exercice 2015 d'un montant de vingt-trois millions trente-deux mille trois cent trente-deux francs CFP (23 032 332 francs CFP) est affecté au débit du compte 120 « report à nouveau ».* Le conseil des ministres, par arrêté n° 1424 CM du 26 septembre 2016, a rendu exécutoire cette délibération.

Or, le compte 120 correspond au « *résultat de l'exercice (bénéfice)* ». Il ne correspond donc pas au « *report à nouveau* ». Suivant l'instruction comptable de la nomenclature M9-5 et les règles de l'affectation des résultats, il était donc nécessaire de substituer le compte 120 par le compte 110 « *report à nouveau créditeur* ».

Dès lors, le conseil d'administration de l'OPH s'est réuni le 15 décembre 2016 afin de corriger cette erreur sur le compte d'imputation utilisé pour le report à nouveau (*Délibération n° 40/2016/CA/OPH*).

Le présent projet de délibération propose également de corriger cette erreur d'affectation en apportant une modification à l'article 4 de la délibération n° 2017-3 APF du 26 janvier 2017 précitée.

*

* *

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Béatrice LUCAS

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : OPH1700006DL

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant modification de l'article 4 de la délibération n° 2017-3 APF du 26 janvier 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'Office Polynésien de l'Habitat et affectation de son résultat

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 79-22 AT du 1^{er} février 1979 modifiée relative à l'Office Polynésien de l'Habitat ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office Polynésien de l'Habitat » ;

Vu la délibération n° 2017-3 APF du 26 janvier 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'Office Polynésien de l'Habitat et affectation de son résultat ;

Vu l'arrêté n° 129 CM du 7 février 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2017/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- L'article 4 de la délibération n° 2017-3 APF du 26 janvier 2017 portant approbation du compte financier de l'Office Polynésien de l'Habitat pour l'exercice 2015 et affectation de son résultat est modifié comme suit :

« Article 4.- Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement du compte financier de l'exercice 2015 d'un montant de vingt-trois millions trente-deux mille trois cent trente-deux francs CFP (23 032 332 F CFP) est affecté au crédit du compte 110 « report à nouveau créditeur ».

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI